



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction Départementale
des Territoires des Ardennes

DIREC. Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Champagne-Ardenne
CHAMPAGNE-ARDENNE
23 NOV. 2012
Enregistrement N°
Unité territoriale de CHAMPAGNE-MEZIERES

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE RELATIF AUX INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ LA FONTE ARDENNAISE – UNITE FA5 – SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIVIER-AU-COURT

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement

Vu les décrets du 13 avril 2010 n°2010-369 et du 30 décembre 2010 n°2010-1700 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société La Fonte Ardennaise – unité FA5 - pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4291 du 2 juin 1994, l'arrêté préfectoral complémentaire IPPC du 19 août 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012- 483 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu les courriers déposés par l'exploitant notamment ceux du 18 juin 2010, du 18 octobre 2011 et du 15 décembre 2011 relatifs à des demandes d'antériorité concernant certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport d'auto-surveillance déposé par l'exploitant le 27 juillet 2011 dans lequel l'exploitant demande des antériorités concernant certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le courrier déposé par l'exploitant le 15 décembre 2011 concernant l'ajout d'une étuve de séchage pour le secteur du noyautage,

Vu le rapport référencé SAI-AnS/JoR-N°12/476 et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2012,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu le 4 octobre 2012,

Vu le projet d'arrêté porté le 9 octobre 2012 à la connaissance de l'exploitant,

Considérant que la société « La Fonte Ardennaise » - unité FA5 - est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°4291 du 2 juin 1994 modifié, à exploiter sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier une installation de fabrication de produits moulés de métaux et d'alliages ferreux d'une capacité de production de 225 tonnes/jour (rubrique n° 2551-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement),

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité ainsi que la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la société FA5 exploite une activité de stockage de fonte de récupération soumise initialement à autorisation sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que le décret du 13 avril 2010 n° 2010-369 modifie la nomenclature des installations classées et supprime notamment la rubrique 286 et crée la rubrique 2713,

Considérant que l'exploitant a adressé au préfet des Ardennes un courrier de demande d'antériorité le 18 juin 2010 concernant la rubrique 286,

Considérant que désormais la société FA5 est non classée sous la rubrique 2713 pour son activité de stockage de fonte de récupération car la surface occupée par ce stockage est de 80 m², soit une surface inférieure au seuil de la déclaration qui est de 100 m²

Considérant que la société FA5 exploite une activité de concassage, malaxage soumise initialement à autorisation sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que le décret du 13 avril 2010 n° 2010-369 modifie la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2515-1,

Considérant que l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées des courriers le 18 octobre 2011 et le 15 décembre 2011 afin d'indiquer qu'il a ajouté un malaxeur de noyautage d'une puissance de 15 kW et qu'il va remplacer une machine à mouler en août 2012,

Considérant que la puissance totale déclarée sous la rubrique 2515-1 passe donc de 1998 kW à 1833,5 kW,

Considérant que la société « FA5 » reste néanmoins soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 2515-1 pour son activité de concassage, malaxage car le seuil de l'autorisation est de 200 kW,

Considérant que la société « FA5 » exploite une installation de fabrication de produits moulés de métaux et d'alliages ferreux soumise initialement à autorisation sous la rubrique 2551-1 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un rapport d'auto-surveillance le 27 juillet 2011 précisant notamment qu'il a ajouté un four de coulée/maintien au niveau du secteur GS d'une capacité unitaire de 6 tonnes et d'une puissance unitaire de 350 kW,

Considérant que l'ajout de ce four de maintien ne modifie pas la capacité maximale de production de 225 tonnes/jour,

Considérant que la société « FA5 » reste donc soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 2551-1 pour son activité de fabrication de produits moulés de métaux et d'alliages ferreux,

Considérant que la société « FA5 » exploite des installations de compression, réfrigération soumises initialement à autorisation sous la rubrique 2920-2-b de la nomenclature des installations classées,

Considérant que le décret du 30 décembre 2010 n°2010-1700 modifie le champ d'application de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un rapport d'auto-surveillance le 21 juillet 2011 indiquant qu'il ne possédait pas d'installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables toxiques,

Considérant que désormais la société « FA5 » ne dépend plus de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour ses installations de compression, réfrigération,

Considérant que les demandes d'antériorité de l'exploitant ont été réalisées conformément à l'article R. 513-1 du code de l'environnement,

Considérant que conformément aux droits acquis définis par l'article L. 513.1 du code de l'environnement, il convient d'accéder aux demandes adressées par l'exploitant,

Considérant que l'exploitant a informé l'inspection des installations classées, par courrier du 15 décembre 2011, qu'il va substituer les couches à alcool des noyaux par des couches à l'eau et installer un nouveau tunnel de séchage lors du second trimestre 2012,

Considérant que cette substitution a notamment pour objectif de diminuer les émissions atmosphériques de composés organiques volatils,

Considérant que l'application des noyaux à base d'eau nécessite la mise en place d'une installation de séchage,

Considérant qu'il convient d'encadrer la mise en place de cette installation de séchage,

Considérant que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 modifié notamment par l'arrêté préfectoral IPPC du 19 août 2008,

Considérant que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 octobre 2012,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société « La Fonte Ardennaise » - unité FA5 - inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 785.820.507.000.65 dont le siège social est situé 22 rue Joliot Curie à Vivier-au-Court (08440), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations exploitées sur son site implanté au 11 rue Joliot Curie à Vivier-au-Court (08440).

Article 2 : Modifications apportées aux actes administratifs antérieurs

Les prescriptions des articles cités ci-après de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2006, du 19 août 2008 et du 4 août 2010 relatives au tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées et aux rejets atmosphériques sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Prescriptions abrogées	Prescriptions remplacées
Prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006	Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral
- Article 3 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	- Article 3 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 19 août 2008	Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral
- Article 1.2.1 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	- Article 3 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
- Article 1.2.2 relatif à la liste des installations annexes concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	- Article 4 relatif à la liste des installations annexes concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

- Article 3.2.2 relatif aux conduits et installations raccordées	- Article 7 relatif aux conditions générales de rejets
- Article 3.2.3 relatif aux conditions générales de rejets	- Article 7 relatif aux conditions générales de rejets
- Article 3.2.4 relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	- Article 8 relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
- Article 3.2.5 relatif aux quantités maximales rejetées	- Article 9 relatif aux valeurs limites des flux de polluants rejetés
- Article 9.2.1 relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques	- Article 10 relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques
Prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 4 août 2010	Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral
- Article 3 relatif à la modification de la capacité de stockage de la cuve d'oxygène	- Article 3 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
2515-1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.</p>	A	<ul style="list-style-type: none"> - 1 sablerie UTARD GL de capacité 150 tonne/heure et de puissance : <ul style="list-style-type: none"> - malaxeur : 354 kW ; - tapis (convoyeur) et grilles vibrantes : 333 kW ; <ul style="list-style-type: none"> - aspiration : 213 kW ; soit 900 kW ; - 1 sablerie MK5 type JML de capacité 120 tonnes/heure et de puissance : <ul style="list-style-type: none"> - malaxeur : 600 kW ; - tapis, grilles vibrantes et aspiration : 258 kW ; soit 858 kW ; - 7 malaxeurs de noyautage de puissances unitaires 6,5 kW, 4,8 kW (x 5) et 15 kW ; soit 45,5 kW ; - 1 concasseur à jet d'une puissance de 30 kW ; soit une puissance totale de 1833,5 kW.
2551-1	<p>Fabrication de produits moulés de métaux et d'alliages ferreux.</p> <p>1. La capacité de production étant supérieure à 10 tonnes/jour.</p>	A	<p>Fonte grise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cubilots de capacité unitaire maximale de production de 150 tonnes/jour (pendant 16 heures au maximum) fonctionnant en alternance un jour sur deux :

			<p>- 2 fours de maintien ;</p> <p><u>Fonte graphite sphéroïdale :</u></p> <p>- 2 fours électriques MFA de capacité unitaire maximale de production de 25 tonnes/jour soit 50 tonnes/jour ;</p> <p>- 2 fours électriques MF de capacité unitaire maximale de production de 25 tonnes/jour fonctionnant en alternance soit 75 tonnes/jour ;</p> <p>- 1 four de maintien ;</p> <p>soit une capacité totale maximale de production de 225 tonnes/jour.</p>
2921.1.a	<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p> <p>1. L'installation n'étant pas de type « circuit primaire fermé ».</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW.</p>	A	<p>5 tours de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas de type « circuit primaire fermé ». La puissance unitaire des installations est de 850 kW, 1750 kW, 1750 kW, 1850 kW et 4000 kW soit une puissance thermique évacuée maximale de 10200 kW.</p>
195	Dépôt de ferro-silicium.	D	Stockage maximum de ferro-silicium en briquettes sur palettes de 25 tonnes.
1158.B.2	<p>B. Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI).</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 20 tonnes.</p>	D	<p>Stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) :</p> <p>- sous l'auvent en conteneur de 1000 litres dont la quantité maximale est de 2 tonnes ;</p> <p>- dans l'atelier de modelage pour le stockage et l'utilisation (500 kg) ;</p> <p>- dans l'atelier de noyautage pour utilisation (335 kg/jour) ;</p> <p>soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 2,835 tonnes.</p>
1220.3	<p>Emploi et stockage d'oxygène.</p> <p>3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.</p>	D	<p>Oxygène liquide :</p> <p>- 1 cuve de 41,6 litres soit 72 tonnes ;</p> <p>- 2 bouteilles de capacité unitaire de 14,3 kg ;</p> <p>soit une quantité totale de 72,03 tonnes.</p>
1432-2-b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.</p> <p>b. La capacité équivalente totale susceptible d'être présente étant supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p>	D	<p>Stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente totale de 10,46 m³.</p> <p>⁽²⁾cf détail tableau ci-après</p>
1520.2	<p>Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.</p>	D	<p>Stockage de coke de 170 tonnes en :</p> <p>- tas (environ 150 tonnes) ;</p> <p>- trémie (environ 20 tonnes).</p>
2560.2	<p>Travail mécanique des métaux.</p> <p>2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	D	<p>Usinage des pièces de fonte (meulage, tronçonnage...).</p> <p>La puissance totale des machines est de 258,36 kW.</p>

2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	D	1 four de traitement thermique par recuit des pièces de fonte.
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, graissage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D	4 grenailleuses (abrasif employé : billes d'acier) de puissance unitaire 1,11 kW, 74 kW, 137 kW et 220 kW soit une puissance totale de 432,11 kW.
2940.1.b	Application, cuisson, séchage de vernis, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), par procédé "au trempé", la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres.	D	Application d'une couche sur les noyaux et séchage à l'étuve : 7 bacs de 100 litres soit 700 litres de couches à l'eau.

Remarque ⁽¹⁾

Les régimes définis sont :

- A qui signifie Autorisation ;
- D qui signifie Déclaration.

Remarque ⁽²⁾ : La liste des liquides inflammables stockés est la suivante :

Localisation	Nature	Catégorie	Conditionnement	Volume total (en litre)	Capacité équivalente (en m ³)	Utilisation
Auvent	Diméthyléthylamine (DMEA)	A	75 bidons de 8 kg (aériens)	900	9	Gaz catalyseur, noyautage ASHLAND
	Durcisseur	D (x1/15)	2 conteneurs de 1000 litres (aériens)	2000	0,13	Noyautage ASHLAND
	Résine	D (x1/15)	3 conteneurs de 1000 litres (aériens)	3000	0,2	Noyautage ASHLAND
	TAPAPLAST 41	B	2 bidons de 30 kg (aériens)	35	0,035	Remplissage creux noyaux, noyautage fusion
Qualité	Ethanol 95	B	1 bidon de 5 litres (aérien)	5	0,005	Produit de laboratoire, contrôle qualité
	Méthanol	B	5 bidons de 5 litres (aériens)	25	0,025	Produit de laboratoire, contrôle qualité
Modelage	DEMOULANT 841	B	1 bidon de 700 g (aériens)	0,97	0,001	Modelage
	YLB standard (80 % éthanol)	B	5 bombes aérosol de 300 ml	1,5	0,0015	Encre de traçage, contrôle qualité
	MASTIC ALU (métal à froid)	B	3 boîtes de 2 kg (aériens)	3,3	0,0033	Modelage
Extérieur	Gasoil (fioul domestique)	C (x1/5)	1 cuve enterrée	3000	0,6	Carburant
Local Sullar	Huile	D	1 cuve aérienne	5000	0,33	Huile machine
	Huiles hydrauliques	D	Fûts de 200 litres (aérien)	2000	0,13	Huile machine

Article 4 : Liste des installations annexes concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

➤ **[rubrique 1412]**

Stockage de 13 bouteilles de propane d'un poids total de 257 kg ;

➤ **[rubrique 1418]** Stockage d'acétylène

2 bouteilles, d'un poids total 14 kg.

➤ **[rubrique 1433]** Installation de mélange ou d'emploi de liquide inflammable

- 0,6 tonnes de produits de mélange à froid de couche ;

- 0,056 tonnes d'amines (produit de type A coefficient 10, soit une capacité totale équivalente de 0,56 tonnes) ;

- 0,9 tonnes de lubrifiant pour le concasseur (produit de type D coefficient 1/15, soit une capacité totale équivalente de 0,06 tonnes) ;

soit une capacité totale équivalente de 1,22 tonnes.

➤ **[rubrique 1434]** Pompe de distribution de gasoil

Un poste de distribution de 2,8 m³/h .

➤ **[rubrique 1510]** Stockage de matières combustibles

Stockage en silo de 135 tonnes de POLYBENTON (comprenant 20 % de noir minéral et 80 % de bentonite).

➤ **[rubrique 1530]** Stockage de papiers/cartons

6,8 tonnes de cartons.

➤ **[rubrique 1532]** Stockage de bois

14,9 tonnes de bois (palettes, box...).

➤ **[rubrique 1611]** Stockage d'acides

- acide chlorhydrique : 1 bouteille d'un litre de concentration d'acide à 30 % soit une quantité d'acide chlorhydrique de 0,3 kg ;

- acide nitrique : 1 bouteille de 5 litres de concentration d'acide à 68 % soit une quantité d'acide nitrique de 3,4 kg ;

- acide sulfurique : 1 bouteille d'un litre de concentration d'acide à 95 % soit une quantité d'acide sulfurique de 0,95 kg ;

soit une quantité totale d'acides de 4,65 kg

➤ **[rubrique 2661]** Polymérisation de résines.

- noyautage (enrobage des noyaux en sable) par procédé ASHLAND (« boites froides » : 335 kg/jour) ;

- modelage : 0,3 kg/jour ;

soit une transformation de polymères de 335,3 kg/jour.

➤ **[rubrique 2662]** Stockage de polymères

- résine phénolique au niveau du noyautage : 3 conteneurs de 1 tonne soit un volume total de 3 m³ ;

- résine polyéther et résine polyuréthane au niveau du modelage : pots de 2 kg soit un volume total de 0,007 m³ ;

soit une quantité totale de résine de 3,007 m³.

➤ **[rubrique 2663]** Stockage de moules en résine et de produits de conditionnement en plastique

- moules en résines d'un volume de 200 m³ ;

- housses en plastique d'un volume de 20 m³ ;

soit au total un volume de 220 m³.

➤ **[rubrique 2713]** Stockage de métaux

Stockage de métaux de récupération sur une surface de 80 m².

➤ **[rubrique 2910-A]** Installations de combustion

- 1 chaudière au gaz naturel de puissance 206,5 kW ;
 - 11 aérothermes au gaz naturel de puissance totale 1059,5 kW ;
 - 7 chauffages au gaz naturel de puissance 49 kW ;
- soit une puissance totale de 1609 kW.

➤ **[rubrique 2925]** Atelier de charge d'accumulateurs

20 postes de charges d'une puissance totale de 59,71 kW

Type de chargeur	Tension (V)	Intensité (A)	Localisation	Puissance (kW)
WESTINGHOUSE	24	25	Magasin expédition	0,6
WESTINGHOUSE	80	80		6,4
WESTINGHOUSE	80	80		6,4
EUROTRON	24	40		0,9
OLDHAM	48	105	Stockage magasin	5,4
ENERSET	80	100		8
SGTE	24	40	Meulage	0,9
SGTE	24	40		0,9
TELETRON	80	125		10
OLDHAM	80	125		10
SGTE	24	40		0,9
WESTINGHOUSE	24	30	Noyautage	0,7
MORAN	4	120		0,5

Type de chargeur	Tension (V)	Intensité (A)	Localisation	Puissance (kW)
AFI	24	100	Fonderie	2,4
GYS	12	6	DISA 2130	0,07
WESTINGHOUSE	24	100	Magasin modèle	2,4
GYS	12	6		0,07
GYS	12	6	GS	0,07
BENNING	48	40	Local nacelle	1,9
WESTINGHOUSE	24	50	Tronçonnage	1,2

- 8 refroidisseurs air/eau d'une puissance totale de 103,9 kW.
- 1 compresseur d'azote.
- 8 transformateurs électriques :

Utilisation des transformateurs	Puissance nominale (kVA)	Nature du diélectrique	Masse du diélectrique (kg)
Poste parachèvement	1250	Huile minérale	735
Poste tour	1250		735
Poste tour	1000		585
Poste four	3000		1945
Poste four	800		400
Poste Sullair	630		630

Utilisation des transformateurs	Puissance nominale (kVA)	Nature du diélectrique	Masse du diélectrique (kg)
Poste Sullair	630		630
Poste Sullair	800		495

Article 5 : Établissement concerné par la directive IPPC/IED

Les installations exploitées relèvent de :

- la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;
- la directive n°2008/1/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Au regard du classement IPPC, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

Rubrique IPPC (Annexe I de la directive IPPC)		Seuil de classement	Observation	Correspondance N° rubrique ICPE
N°	Intitulé			
2.4	Fonderie de métaux ferreux .	Capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	La capacité totale maximale de production est de 225 tonnes/jour.	2551

Article 6 : Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- **la taxe à la délivrance de l'autorisation** (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral complémentaire lui est notifié.

- **la taxe à l'exploitation**

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière.

Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICPE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits	La puissance totale installée est de 1833,5 kW.	1

	minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.		
2551-1	Fabrication de produits moulés de métaux et d'alliages ferreux. 1. La capacité de production étant supérieure à 10 tonnes/jour.	La capacité de production est de 225 tonnes/jour.	4
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 1. L'installation n'étant pas de type « circuit primaire fermé ». a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW.	La puissance thermique évacuée maximale est de 10200 kW.	1

Article 7 : Conditions générales de rejets

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Système de traitement	Appareil de mesure installé	
1	Noyautage	Étuve noyautage (tunnel de séchage : air de séchage/refroidissement)	10	400	7200	5	/	/
1 bis		Étuve noyautage (tunnel de séchage : air de combustion)	10	200	1500	5	/	/
2		6 machines à noyauter LAEMPE LFB20	10	700	9072	7,5	/	/
3		1 machine à noyauter LFB20	10	480	5749	7,5	/	/
4	Moulage	Sablerie UTARD (+ DISA 250C)	20	2300	240000	10	Filtre à manches	Sonde de suivi en continu des poussières
5		Sablerie EIRICH (+DISA MK5 et 230B)	20,5	2100	133706	12	Filtre à manches	/
6	Fusion	Cubilots	20	1300	49372	14	Cyclone + Filtre à manches	Sonde de suivi en continu du CO
7		Fours à induction JUN-KER	20	1180	48230	13	Filtre à manches	/
8		Traitement GS	11	440	11343	23	Filtre à cassettes	/
9	Parachèvement	Grenailleuse DISA DTC1	10	400	5204	12	Filtre à cassettes	/

10		Meules et tronçonneuses	14	1100	50872	17	Filtre à manches	/
----	--	-------------------------	----	------	-------	----	------------------	---

(*) Les installations de traitement sont précisées à titre indicatif.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 8 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21 % par défaut (sauf dans le cas où cette teneur est précisée dans les tableaux ci-dessous).

Concentration en mg / Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°1 bis	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
Concentration en O ₂ de référence	/	/	/	/	/	/
Poussières	5	40	20	10	20	20
SOx équivalent en SO ₂	/	35	/	/	/	/
NO _x équivalent en NO ₂	/	400	/	/	/	/
CO	/	/	/	/	/	/
COV non méthanique	110	110	110	110	90	20
COV prévu à l'annexe III (dont phénol) ⁽²⁾	2	/	2	2	10	10
COV R45, R46, R49, R60 et R61 et COV prévu à l'annexe IV (dont benzène) ⁽³⁾	2	/	1	0,1	2	2
Ammoniac	10	/	30	50	20	5
Amine	5	/	5	5	/	/
Dioxines/Furanes	/	/	/	/	/	/
Cd + Hg + Tl et ses composés	/	/	/	/	0,001	0,001
As + Se + Te et ses composés	/	/	/	/	0,005	0,005
Pb et ses composés	/	/	/	/	0,040	0,2

Concentration (1) en mg / Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 1 bis	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	/	/	/	/	1	1,4
Al	/	/	/	/	3	2

Concentration (1) en mg / Nm ³	Conduit n° 6	Conduit n° 7	Conduit n° 8	Conduit n° 9	Conduit n° 10
Concentration en O2 de référence	17,5%	21%	21%	/	/
Poussières	10	5	20	15	10
SOx équivalent en SO ₂	100	1	/	/	/
NOx équivalent en NO ₂	20	1	/	/	/
CO	1100	1	/	/	/
COV non méthanique	30	10	/	/	/
COV prévu à l'annexe III (dont phénol) (2)	5	5	/	/	/
COV R45, R46, R49, R60 et R61 et COV prévu à l'annexe IV (dont benzène) (3)	1	0,7	/	/	/
Ammoniac	/	/	/	/	/
Amine	/	/	/	/	/
Dioxines/Furanes	0,1E-6	0,1E-6	/	/	/
Cd + Hg + Tl et ses composés	0,02	0,001	0,002	0,004	0,01
As + Se + Te et ses composés	0,020	0,001	0,002	0,003	0,002
Pb et ses composés	0,10	0,05	0,20	0,5	0,05
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et ses composés	1	0,2	1,4	1	0,1
Al	0,5	1	1	2	

Remarque(1) :

SO_x (oxyde de soufre), NO_x (oxyde d'azote), CO (monoxyde de carbone), COV (composé organique volatil), NH₃ (ammoniac), Cd (cadmium), Hg (mercure), Tl (thallium), As (arsenic), Se (sélénium), Te (tellure), Pb (plomb), Sb (antimoine), Cr (chrome), Co (cobalt), Cu (cuivre), Sn (étain), Mn (manganèse), Ni (nickel), V (vanadium), Zn (zinc) et Al (aluminium).

Remarque⁽²⁾ : Annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Remarque⁽³⁾ : Annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 9 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Article 9.1 Valeurs limites des flux de polluants rejetés en canalisés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	Conduit n° 1	Conduit n° 1 bis	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5
Débit nominal en Nm ³ /h	7200	1500	9072	5749	99435	133706
Heure de fonctionnement annuel	5520	5520	5520	5520	5520	5520
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Poussières	36	60	180	57	2000	2700
SOx équivalent en SO ₂	/	53	/	/	/	/
NO _x équivalent en NO ₂	/	600	/	/	/	/
CO	/	/	/	/	/	/
COV non méthanique	792	165	1000	630	8950	2700
COV prévu à l'annexe III (dont phénol) ⁽²⁾	14,4	/	18	11	1000	13
COV R45, R46, R49, R60 et R61 et COV prévu à l'annexe IV (dont benzène) ⁽³⁾	14,4	/	9,1	0,57	230	27
Ammoniac	74	/	270	290	2000	670
Amine	37	/	45	29	/	/
Dioxines/Furanes	/	/	/	/	/	/
Cd + Hg + Tl et ses composés	/	/	/	/	0,2 dont 0,07 pour le Cd	0,13
As + Se + Te et ses composés	/	/	/	/	0,2 dont 0,04 pour As	0,027
Pb et ses composés	/	/	/	/	3,6	6,7
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	/	/	/	/	71	190
Al	/	/	/	/	210	270

Quantité maximale rejetée	Conduit n° 6	Conduit n° 7	Conduit n° 8	Conduit n° 9	Conduit n° 10
Débit nominal en Nm ³ /h	49732	48230	11343	5204	50872
Heure de fonctionnement annuel	3680	5520	5520	3680	3680
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Poussières	500	240	230	78	510
SO _x équivalent en SO ₂	4900	48	/	/	/
NO _x équivalent en NO ₂	1000	48	/	/	/
CO	53000	48	/	/	/
COV non méthanique	1000	480	/	/	/
COV prévu à l'annexe III ⁽²⁾	250	240	/	/	/
COV R45, R46, R49, R60 et R61 et COV prévu à l'annexe IV ⁽³⁾	49	33	/	/	/
Ammoniac	/	/	/	/	/
Amine	/	/	/	/	/
Dioxines/Furanes	4,9E-6	4,8E-6	/	/	/
Cd + Hg + Tl et ses composés	0,25	0,048	0,011	0,0052	0,051
As + Se + Te et ses composés	0,21	0,00088	0,0023	0,0016	0,0010
Pb et ses composés	4,9	2,4	0,57	0,26	2,5
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	49	9,6	16	5,2	51
Al	25	48	11	10	100

La quantité totale (canalisée et diffuse) de poussières émises par les cubilots doit être inférieure à 200 g par tonne de fonte produite.

Article 9.2 Valeurs limites des flux totaux de polluants rejetés canalisés et diffus

Quantité maximale rejetée	Canalisés		Diffus		Total	
	Flux	g/h	g/h	g/h	kg/an	
Poussières		6800	400		7200	/
SOx équivalent en SO ₂		5000	/		5000	18300
NOx équivalent en NO ₂		1000	/		1000	3950
CO		53000	/		53000	195300
COV non méthanique		14400	40		14400	/
COV prévu à l'annexe III (dont phénol) ⁽²⁾		1545	/		1545	/
COV R45, R46, R49, R60 et R61 et COV prévu à l'annexe IV (dont benzène) ⁽³⁾		352	/		352	/
Ammoniac		2650	3		2650	14600
Amine		83	/		83	460
Dioxines/Furanes		9,7E-6	/		9,7E-6	44E-6
Cd + Hg + Tl et ses composés		0,67	/		0,67	/
As + Se + Te et ses composés		0,44	/		0,44	/
Pb et ses composés		15	0,4		15	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés		300	7,4		300	/
Al		760	/		760	/

Article 10 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Article 10.1 Fréquence d'auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Le tableau ci-dessous identifie les fréquences de contrôle, pour chaque émissaire, des différents paramètres analysés :

Paramètre	Conduit n°1	Conduit n°1 bis	Conduits n°2 et 3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9 et 10
Débit et vitesse d'éjection	Dans un délai d'un an suivant la mise en	Dans un délai d'un an suivant la mise en	Tous les ans	Tous les ans	Tous les 5 ans	Tous les ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans

Paramètre	Conduit n°1	Conduit n°1 bis	Conduits n°2 et 3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduits n°9 et 10
	service de l'installation puis tous les 5 ans	service de l'installation puis tous les 5 ans							
Concentration en O2 de référence	/	/	/	/	/	Tous les ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/
Poussières	Dans un délai d'un an suivant la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans	Dans un délai d'un an suivant la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Mesure en permanence avec enregistrement et annuelle par une méthode normalisée	Tous les 5 ans	Tous les 2 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
SOx équivalent en SO ₂	/	Dans un délai d'un an suivant la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans	/	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/	/
NOx équivalent en NO ₂	/	Dans un délai d'un an suivant la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans	/	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/	/
CO	/	/	/	/	/	Mesure en permanence avec enregistrement et annuelle par une méthode normalisée	Tous les 5 ans	/	/
COV non méthanique	Dans un délai d'un an suivant la	Dans un délai d'un an suivant la	Tous les ans	Tous les ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/	/

Paramètre	Conduit n°1	Conduit n°1 bis	Conduits n° 2 et 3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n° 9 et 10
	mise en service de l'installation puis tous les 5 ans	mise en service de l'installation puis tous les 5 ans							
COV prévu à l'annexe III ⁽²⁾	Dans un délai d'un an suivant la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/	/
COV R45, R46, R49, R60 et R61 et COV prévu à l'annexe IV ⁽³⁾	Dans un délai d'un an suivant la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans	/	Tous les 5 ans	Tous les ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/	/
Ammoniac	Dans un délai d'un an suivant la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/	/	/	/
Amine	Dans un délai d'un an suivant la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans	/	Tous les ans	/	/	/	/	/	/
Dioxines/Furanes	/	/	/	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	/	/
Cd + Hg + Tl et ses composés	/	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
As + Se + Te et ses composés	/	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans

Paramètre	Conduit n° 1	Conduit n° 1 bis	Conduits n° 2 et 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5	Conduit n° 6	Conduit n° 7	Conduit n° 8	Conduit n° 9 et 10
Pb et ses composés	/	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	/	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
Al	/	/	/	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans

Article 10.2 Fréquence d'auto-surveillance des émissions atmosphériques diffuses

Les quantités de polluants émis par les rejets atmosphériques diffus sont mesurées tous les 5 ans.

Article 10.3 Auto-surveillance en continu

Dans le cas de l'auto-surveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvement couvrant les 24 heures. Cette auto-surveillance permanente concerne les paramètres et les conduits suivants :

- poussières (conduit n°4 : sablerie UTARD) ;
- monoxyde de carbone (conduit n°6 : cubilots).

Chaque prélèvement est voisin au maximum d'une demi-heure.

Au maximum, 10% de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Ces mesures sont réalisées en permanence par l'exploitant et une fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Article 10.4 Méthodes de référence

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

Article 10.5 Révision des fréquences d'analyse

Au vu des résultats d'auto-surveillance, l'inspection des installations classées peut proposer de modifier la fréquence d'analyse de certains rejets.

Article 11 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 12 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « La Fonte Ardennaise » - unité FA5 - et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Vivier-au-Court.

Charleville-Mézières, le 15 NOV. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE

